

FTM/MM

DOSSIER N° 17/00040

423

<p align="center"><b>COUR D'APPEL DE BESANCON</b></p> <p align="center"><b>Chambre des Appels Correctionnels</b></p>
--

Arrêt prononcé publiquement le JEUDI 07 SEPTEMBRE 2017, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE LONS LE SAUNIER du 31 MAI 2016 (n° parquet 13273000090).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU JURA, 8 rue des Lilas - 39031 LONS LE SAUNIER CEDEX

PARTIE CIVILE - APPELANTE

REPRESENTÉE par Maître DEGOURNAY Aurélie, avocat au barreau de LONS LE SAUNIER

**LE MINISTÈRE PUBLIC**  
appelant,

**ET :**

**SAS AMBULANCES ET TAXIS DES 4 VILLAGES**

PREVENUE - APPELANTE

REPRESENTÉE par son dirigeant M. BAILLY-MAITRE Yves, assisté de Maître CLEMENT Philippe, avocat au barreau d'ANNECY

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats,

Président : Monsieur TAISNE DE MULLET,

Conseillers : Monsieur AUBERTIN,  
Monsieur LEVEQUE,

désignés par Ordonnance du Premier Président en date du 13 décembre 2016.

GREFFIER : Madame MOUGIN.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur GRECOURT,  
Substitut Général et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PARIETTI,  
Substitut Général

Et le SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT, l'arrêt a été lu et prononcé publiquement par Monsieur TAISNE DE MULLET, Président, en application des dispositions des articles 485 alinéa 3 et 486 alinéa 3 du code de procédure pénale.

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

### **LE JUGEMENT** :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a **relaxé** la SAS AMBULANCES ET TAXIS DES 4 VILLAGES du chef d'ESCROQUERIE en ce qui concerne les chevauchements de transport, les surcharges de prescription, la substitution du code ABA au code ABG, le forçage de la base image et déclaré la SAS AMBULANCES ET TAXIS DES 4 VILLAGES **coupable** du chef d'ESCROQUERIE uniquement en ce qui concerne L'UTILISATION DE PRESCRIPTIONS PERIMEES, du 01/01/2012 au 30/06/2012, à LES ROUSSES (39), infraction prévue par les articles 313-2 5°, 313-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 313-2 AL.1, 313-7, 313-8 du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné :

Sur l'action publique :

à 1000 euros d'amende

Sur l'action civile :

ordonné le renvoi sur intérêts civils à l'audience du 8 septembre 2016 à 9 h 30 devant la chambre correctionnelle du tribunal correctionnel de Lons le Saunier

### **LES APPELS** :

Appel a été interjeté par :  
SAS AMBULANCES ET TAXIS DES 4 VILLAGES, le 07 juin 2016  
M. le procureur de la République, le 07 juin 2016 contre SAS AMBULANCES ET TAXIS DES 4 VILLAGES  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU JURA, le 07 juin 2016

## DÉROULEMENT DES DÉBATS

La cause a été appelée à l'audience publique du PREMIER JIN DEUX MILLE DIX SEPT,

Après avoir informé la prévenue de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, avons entendu :

Monsieur TAISNE DE MULLET, Président, en son rapport,

La CPAM du Jura, partie civile, en ses observations présentées par son avocat,

Monsieur GRECOURT, Substitut Général, en ses réquisitions,

La SAS AMBULANCES ET TAXIS DES 4 VILLAGES, prévenue, en ses moyens d'appel et de défense, présentés tant par M. BAILLY-MAITRE que par son avocat,

M. BAILLY-MAITRE ayant eu la parole en dernier,

L'affaire a été mise en délibéré,

Le Président a avisé les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT,

Et ledit jour, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier, a rendu l'arrêt suivant :

Le 3 juillet 2013, la caisse primaire d'assurance-maladie du Jura a déposé plainte à l'encontre de Sas Ambulances et taxis des 4 villages du chef de fraude aux prestations sociales. Aux termes d'une étude sur les transports réalisés par cette entreprise entre le 1er janvier 2012 et le 30 juin 2012, elle avait relevé plusieurs anomalies classées en quatre catégories :

- chevauchement de chauffeurs et de véhicules
- surcharge de prescriptions
- anomalies sur les prescriptions
- anomalies de facturation et de tarifications

Sur le premier point, elle relève des fraudes par chevauchement de véhicules en expliquant que le même véhicule ne pouvait être à plusieurs endroits dans le même créneau horaire.

Sur le second point, la plaignante estime que 14 factures concernant un transport par le même taxi sont concernées par une surcharge sur la prescription

Sur le troisième point, elle explique que pour les factures présentées, la date de prescription est postérieure à la date du transport et que, 45 d'entre elles étaient surchargés.

Ainsi pour Mme Taglione le transporteur a transmis des factures pour 61 trajets avec une prescription du 28 février 2011 périmée au bout de six mois. Sas

Ambulances et taxis des 4 villages avait précisé que l'ordonnance datée du 29 août était périmée pour cette facture.

Sur le quatrième point, la Cpm a relevé des anomalies sur les facturations ou les tarifications soit par une substitution de codes de prises en charge ainsi que par un forçage de la base image, c'est à dire que les modalités de remboursement ne correspondent pas à la prise en charge réelle du patient transporté.

Tant devant les gendarmes que devant le premier juge, Sas Ambulances et taxis des 4 villages a estimé n'avoir jamais commis d'infraction.

Sur les faits objets de la poursuite, le tribunal correctionnel de Lons le Saunier, par jugement contradictoire du 31 mai 2016, a statué ainsi que ci dessus rappelé.

Sas Ambulances et taxis des 4 villages a interjeté appel le 7 juin 2016, suivi le même jour par le ministère public.

La Cpm du Jura a interjeté appel incident le 7 juin 2016.

Devant la Cour, MBailly-Maitre, es-qualité de représentant légal de la Sarl Ambulances et taxis des 4 villages s'est expliqué sur les chefs de poursuite visés au titre des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie.

La CPAM a déposé des conclusions et versé des pièces aux termes desquelles elle réclame la condamnation de M.Bailly-Maitre à lui payer la somme de 13363,31 euros au titre des prestations indûment perçues, ainsi que le somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement dont appel sur la déclaration de culpabilité et sur la peine.

M Bailly-Maitre a fait plaider sa relaxe et déposé des conclusions en ce sens.

Sur ce, la Cour :

#### 1/ Sur l'action publique.

Au visa des dispositions de l'article 313-1 du code pénal, l'escroquerie est le fait " par l'emploi de manœuvres frauduleuses de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers ,à remettre des fonds (...)".

M Bailly-Maitre verse aux débats (cote 57) un rejet de la commission de recours amiable de la Cpm du Jura qui conclut au caractère indu de prestations versées à son bénéfice à hauteur de 13 363,31 euros.

#### Les chevauchements de chauffeurs ou de véhicules :

Au soutien de sa démonstration dans la plainte initiale, la Cpm expose que deux trajets ont été effectués en même temps par le même chauffeur et le même véhicule.

Ainsi en est-il de Mme Arbez qui a effectué le 11 janvier 2012 le transport Besançon départ à 16 h00 et arrivée à 18 h15 à Bois d' Amont.

Selon la facture rédigée pour M. Chauvin, celui-ci a le même jour, avec le même chauffeur et le même véhicule effectué un transport Besançon départ 14 h30 à Bellefontaine Arrivée à 16 h30.

La lecture de ces deux factures laisse apparaître ces incohérences, aucune explication n'étant apportée par M. Bailly-Maitre à l'audience, qui insiste seulement sur l'abattement de 30% pratiqué du fait du transport de plusieurs personnes sur le trajet (cf. article 34, convention nationale des transporteurs sanitaires privés).

Sur ce point, la Cour remarque que l'escroquerie serait constituée si ces deux factures ne correspondaient à aucun transport réellement effectué d'un patient, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

La Cour confirmera le jugement sur ce point.

Sur les surcharges de prescription :

-La modification de la prescription par le transporteur.

Mme Keller a fait l'objet d'un transport le 17 janvier 2012 aller et retour entre l'hôpital de Morez et un dentiste de la même commune. Sur la page "prescription médicale de transport", la case du mode de transport utilisé "ambulance" a été cochée alors que la case "transport assis professionnel" a été biffée. Ceci ne justifie pas la prévention d'escroquerie dès lors que la cour ne sait pas quel mode de transport devait être utilisé pour la malade, ni quelle est la personne responsable de la modification par rature de la prescription médicale de transport. A partir de là, la responsabilité pénale de la personne morale ne peut être recherchée.

-La date de prescription du transport est postérieure à la date du transport.

Le 12 janvier 2012, Mme Filippi a fait l'objet d'un transport aller-retour entre Les Rousses et le centre hospitalier de Lons le Saunier, la date de la prescription médicale de transport a été surchargée et laisse apparaître le même jour.

En revanche, M. Bulabois a fait l'objet d'un transport aller-retour Morbier-Dijon le 23 janvier 2012, la date de la prescription médicale de transport date du 26 janvier 2012.

La date de prescription est postérieure à la date du transport, ce qui constitue une fraude aux droits de la Cnam, qui précise ne pas le rembourser.

L'enquête n'a pas permis d'aller plus loin dans la compréhension de ce mécanisme, notamment par l'audition du prescripteur sur cette discordance de dates et donc sur la mise en place d'une éventuelle manœuvre frauduleuse par M. Bailly-Maitre, dont l'intérêt serait mal compris, puisque l'acte ne serait pas remboursé par la Cnam.

La Cour n'estime pas que la démonstration de manœuvres frauduleuses soit apportée.

-La modification volontaire de la prescription du médecin en violation de la prise en charge à 100%,

Le 20 janvier 2012, M. Rigollet a fait l'objet d'un transport entre Le Bois d'Amont et Besançon. Sur la prescription médicale de transport sont cochées l'hospitalisation et la case -oui- de la prise en charge à 100%, la case -non- étant

biffée. L'enquête n'a pas permis d'établir le responsable de cette correction, sachant au surplus que la Cour ne dispose d'aucun élément factuel permettant de connaître-au final-le taux réellement applicable au transport de M. Rigollet et donc la mise en place d'éventuelles manœuvres frauduleuses au détriment de la Cpm.

-Les transports avec des prescriptions périmées.

La Cpm fournit un listing relatif à Mme Taglione au soutien de sa démonstration de transports effectués par MBailly-Maitre alors que la prescription médicale l'y autorisant était périmée, sa date de validité étant de 6 mois.

Elle fournit ainsi une facture pour un transport du 6 janvier 2012, (sans indication ni des horaires, ni des lieux de départ et d'arrivée) avec une prescription médicale du 28 février 2011, soit antérieure de 11 mois.

Devant la Cour, MBailly-Maitre a expliqué avoir agi à chaque reprise par humanité, au vu de la maladie invalidante de Mme Taglione, sans qu'aucune nouvelle prescription ne soit sollicitée de son médecin traitant.

La cour est saisie de l'ensemble des faits dénoncés par la plaignante et l'usage de prescriptions périmées rentre dans ce champ d'application.

Sur ce point, il est admissible que l'urgence autorise une entorse au principe de l'antériorité de la prescription médicale au transport, voire à la régularisation postérieure d'un acte accordé en urgence par le médecin, mais la prise en charge de 12 factures ne rentre pas dans ce cadre puisque rien n'établit que le médecin ait donné un accord, en défaut avec la réglementation applicable.

En agissant ainsi, en informant -ou pas- la Cpm de l'irrégularité de la situation, M. Bailly-Maitre a commis une fraude à ses droits en obtenant, par ce procédé un remboursement qui est indu.

Cependant, les manœuvres frauduleuses ne sont constituées que si les pièces communiquées à la Cpm, qui ne sont pas mensongères- puisque les transports ont été effectués- sont accompagnées d'un événement extérieur leur donnant force et crédit afin d'obtenir la remise de fonds par l'organisme payeur.

Tel n'est pas le cas et de ce fait, la poursuite ne saurait perdurer de ce chef.

-Le forçage des codes Aba/Abg.

La partie civile estime que sur 21 factures, MBailly-Maitre n'a pas renseigné les bons codes de prise en charge afin de bénéficier de remboursements plus importants.

Il ressort des dispositions de l'article 8 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L 322-5-2 du code de la sécurité sociale que "le remboursement des frais de transport sanitaire est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins.." (J O du 23 mars 2003.) et du complément III de l'annexe I sur le tarif des ambulances que, à la rubrique E : le service de nuit est entre 20h et 8 heures.

La partie civile ne fournit aucune donnée quant à savoir à quel moment s'appliquent les tarifs Aba/Abg à compter de l'heure de l'appel ou à compter de l'heure de la prise en charge du patient.

La Cour ne saurait faire prospérer ce chef de poursuite, pour autant que des manœuvres frauduleuses aient été démontrées.

-Le forçage de la base image.

La partie civile reproche à MBailly-Maitre d'avoir renseigné un code entraînant une prise en charge à 100% pour 6 factures concernant un trajet entre deux établissements de soins. La prescription médicale concernant Mme Rousselot pour un transport le 18 janvier 2012 entre l'hôpital de Morez et le centre hospitalier de St Claude est communiquée en exemple.

La partie civile verse aux débats un "memo transport" intitulé : synthèse des règles de prise en charge en fonction du type de transport à la date de mars 2015. Le taux de prise en charge est de 65 ou 100 %. En l'espèce, la lecture de la fiche de Mme Rousselot ne permet pas de connaître le taux de remboursement et la partie civile a précisé devant le premier juge que les transferts d'hôpital à hôpital étaient pris en charge à 100%.

Elle verse également deux courriers des 22 juillet 2013 et 9 août 2013 sur des rectifications à apporter à trois factures à "recycler" en prise en charge à 65% (une facture) ou à 100%, démontrant par la même la rigueur de son contrôle.

Il n'y a donc lieu de considérer qu'il y ait eu par ce procédé une manoeuvre frauduleuse quelconque.

La Cour confirmera le jugement déféré sur les déclarations de relaxe prononcées et le reformera sur la condamnation pour l'usage de prescriptions périmées, cette relaxe n'étant pas un satisfecit pour l'absence de rigueur dont a fait preuve M.Bailly-Maitre dans la gestion de ses demandes de remboursement.

2/Sur l'action civile :

La Cpm du Jura sera déboutée de sa constitution de partie civile, du fait de la relaxe intervenue, comme de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard de la prévenue et de la partie civile,

Reçoit les appels,

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Lons le saunier du 31 mai 2016 sur les relaxes prononcées à l'encontre de la SAS ambulances et taxis des quatre villages, prise en la personne de son représentant légal,

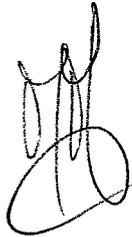
Reforme le jugement pour le surplus,

Renvoie des fins de la poursuite la Sas Ambulances et taxis des quatre villages, prise en la personne de son représentant légal, du chef d'escroquerie par la demande de remboursements sur la base de prescriptions médicales périmées,

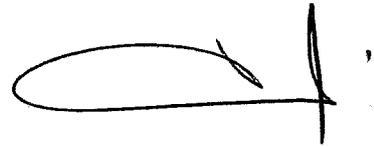
Déboute la caisse primaire d'assurance maladie du Jura de ses demandes, du fait de la relaxe intervenue.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop at the bottom.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, featuring a large horizontal oval shape followed by a vertical stroke.